

## Feuille de présence

### Conseil municipal du 9 juin 2023

Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement  <i>Absent</i>	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement  <i>Absent</i>
Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement  <i>Absente</i>	Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement	Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement
Manon DURY Signature ou cause de non émargement	Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement  <i>Absent avec procuration donnée à M. Chibout</i>	Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement  <i>Absente</i>	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Frédérique LAFOURCADE Signature ou cause de non émargement	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement  <i>Absent</i>	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement  <i>Absente avec procuration donnée à Mme Lafourcade</i>	

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Département de Lot-et-Garonne  
-----  
COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 juin 2023**

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>19</b>	L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE NEUF JUIN À DIX-NEUF HEURES, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle annexe Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	<b>12</b>	Jean-Jacques DULAURIER ; Éric FLESCHE ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Christian RICHARD ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Manon DURY ; Natacha HUC ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Wilfried FREMONT ; Léopold TALOU ; Frédérique LAFOURCADE.
Absents :	<b>7</b>	Lionel FALCOZ ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Stéphane JACQUOT ; Joël BERNARD ; Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER.
Pouvoirs :	<b>2</b>	Lionel FALCOZ à Philippe CHIBOUT. Françoise TESTUT à Frédérique LAFOURCADE.
Secrétaire de séance :		Eric FLESCHE
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Lundi 5 juin 2023

---

**ORDRE DU JOUR**

- A. Appel nominal des membres du Conseil.
  - B. Procurations.
  - C. Désignation d'un secrétaire de séance : Éric FLESCHE.
  - D. Exposé de l'opération « Participation citoyenne » par les gendarmes de Laroque-Timbaut.
    1. Désignation des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs.
    2. Proposition de déclassement d'un bien immobilier et d'une fraction de parcelle appartenant au domaine public de la commune.
    3. Amortissements du compte 204. Durée.
-

Point n° 1 :

## **DÉLIBÉRATION : D2023-28 Désignation des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-2 ;

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 284, L.286, L. 289, L. 318, R.25-1, R.137 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2023 de 1 621 habitants.

Monsieur le Maire, en préambule, expose les éléments suivants :

Le Sénat est composé de 348 sénateurs. Ils sont élus par les élus locaux et les parlementaires en deux fois, la moitié du Sénat étant renouvelée tous les trois ans.

Le dimanche 24 septembre prochain aura lieu l'élection de la moitié des sénateurs, dont ceux de Lot-et-Garonne.

Il faut donc procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé, à l'ouverture du scrutin, par les deux membres du conseil municipal les plus âgés : Messieurs Léopold Talou et Christian Richard et les deux membres présents les plus jeunes : Madame Manon Dury et de Monsieur Wielfried Frémont.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Une liste unique a été déposée et enregistrée. Il s'agit de la liste « DULAURIER » qui est composée par 5 titulaires : JJ. Dulaurier, M. Messaoudi-Loubet, E. Flesch, N. Huc, L. Talou et trois suppléants : M.-E. Babut, P. Chibout et F. Lafourcade.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 14.
- Bulletins blancs ou nuls : 0.
- Suffrages exprimés : 14.

La liste « Dulaurier » a obtenu : 14 voix.

M. le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste « Dulaurier » : 8 sièges dont 5 titulaires et 3 suppléants.

**Débats.**

---

Point n° 2 :

## **DÉLIBÉRATION : D2023-29 Déclassement d'un bien immobilier du domaine public.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 qui précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 qui dit qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

Monsieur le Maire expose que les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles (art. L 1311-1 du CGCT ; art. L 3111-1). Ces biens ne peuvent être vendus sans avoir été préalablement désaffectés et déclassés (Cons. Const., 18 septembre 1986, n° 86-217).

Il y a nécessité d'un acte de déclassement quand le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1).

Lorsqu'un bien appartenant à une personne publique a été incorporé dans son domaine public, il ne cesse d'appartenir à ce domaine que du fait d'une décision expresse de déclassement prise par l'autorité compétente (CE, 13 février 2015, SA groupe Bigard, n° 376864 : en l'espèce, en l'absence de toute décision expresse prononçant le déclassement, et en dépit du fait que le bien n'aurait plus été géré directement par la commune depuis 1990 et n'aurait pas fait l'objet d'un contrat de concession de service public, il n'a pas cessé de constituer une dépendance du domaine public communal).

L'illégalité d'une décision de déclassement est de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Versailles, commune du Chesnay, 23 mars 2006, n° 05VE00070).

En dehors des délaissés de voirie, il ne peut y avoir déclassement de fait et, en l'absence d'un acte juridique de déclassement, le bien continue à faire partie du domaine public (CE, 6 juin 1986, Dame Simeon, n° 38059).

Dans le cadre de cette délibération, la commune de LAROQUE-TIMBAUT envisage de déclasser le garage « Galvier » et son chemin d'accès situés sur la parcelle cadastrale AC213, actuellement appartenant au domaine public communal, d'une contenance totale de 77 ca.

En effet, ce bien immobilier n'est plus utilisé par les services techniques depuis plusieurs années et ne conserve aucune utilité pour le service public.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oui l'exposé de Monsieur le maire ;

### **DÉLIBÈRE :**

À L'UNANIMITÉ et :

**CONSTATE**, préalablement, la désaffectation du domaine public du bien immobilier décrit supra justifiée par l'interruption et la non-affectation de toute mission de service public.

**APPROUVE** le déclassement de la parcelle cadastrale AC213 - d'une contenance de 77 ca, comprenant le bien immobilier « Galvier » et son chemin d'accès, tels que présentés dans le document d'arpentage dressé par le géomètre expert François Camiade - pour la faire entrer dans le domaine privé communal.

**ENVISAGE** de vendre ce bien dans les mois qui viennent.

## Débats.

---

Point n° 3 :

### **DÉLIBÉRATION D2023-30 : Amortissements - Durée.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3 ;

Vu, plus précisément l'article L. 2321-2 28° qui précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées représentent des dépenses obligatoires ;

Considérant la demande de Madame le Comptable public qui veut que la commune de Laroque-Timbaut fixe la durée d'amortissement des biens inscrits au compte 204 « Subventions d'équipements versées » ;

Il est proposé d'amortir :

- le compte 2046 « attribution de compensation d'investissement » sur 1 an.
- le compte 204 sur 5 ans, sauf si le montant est égal ou inférieur à 500 € (cinq cents) ; dans ce cas l'amortissement s'effectuera sur 1 an.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de Monsieur le maire ;

### **DÉLIBÈRE :**

À L'UNANIMITÉ et :

**FIXE** la durée d'amortissement des biens inscrits au compte 2046 et 204 comme présentée ci-dessus ;

**PRÉCISE** que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;

**DIT** que la première annuité est inscrite au BP 2023.

## Débats.

La séance est levée à 20 heures 15 minutes.

Le secrétaire de séance,

Eric FLESCHE



